

Recueil Dalloz 2017 p.1036

Relativité de la faute contractuelle, le retour ?

Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

1. La jurisprudence de la Cour de cassation relative à la question du régime de l'action du tiers victime d'un dommage causé par un manquement contractuel imputable au débiteur a de quoi donner le tournis aux observateurs les plus avertis et, *a fortiori*, aux simples amateurs du droit de la responsabilité civile.

En l'espèce, à l'occasion d'une cession de parts sociales d'une société civile immobilière (SCI), celle-ci, tiers à ce contrat, a exercé une action en responsabilité extracontractuelle contre les cédants en se prévalant de manquements de ces derniers à des engagements de garantie qu'ils avaient souscrits.

Pour contester la décision des juges du fond qui avaient rejeté sa demande, au motif qu'elle n'apportait pas la preuve que le manquement contractuel imputable aux cédants constituait à son égard une faute délictuelle, la SCI a formé un pourvoi au moyen que la preuve d'un simple manquement contractuel était une condition nécessaire et suffisante au succès de son action en responsabilité extracontractuelle.

La chambre commerciale a rejeté son pourvoi au motif que « saisie d'une demande de la société fondée sur la responsabilité délictuelle des cédants en raison d'un manquement aux engagements souscrits par eux envers les cessionnaires dans l'acte de cession et du dommage qui en était résulté pour elle, sans qu'il soit établi ni même allégué que ce manquement contractuel constituait une faute quasi délictuelle à son égard, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la société n'était pas fondée à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles de l'acte de cession ».

Ainsi, la chambre commerciale décide que la preuve d'un manquement contractuel apportée par un tiers est une condition nécessaire mais insuffisante pour que son action en responsabilité extracontractuelle prospère contre le débiteur contractuel auquel ce manquement est imputable ; il lui faut en outre démontrer que ce manquement contractuel constitue à son égard une faute extracontractuelle...

2. La lecture de cet arrêt laisse quelque peu pantois, dans la mesure où, pris à la lettre, il revient sur la fameuse décision rendue par l'assemblée plénière, le 6 octobre 2006 ⁽¹⁾, dans laquelle celle-ci avait affirmé, déclenchant une de ces broncas dont la doctrine universitaire a le secret, que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

Il avait été reproché à cet arrêt de sacrifier, pour des raisons de pure opportunité, les principes fondamentaux qui charpentent les effets du contrat à l'égard des tiers, notamment celui de la relativité de la faute contractuelle, en vertu duquel une telle faute ne peut être invoquée, au soutien d'une action en responsabilité, que par les contractants eux-mêmes et donc ne revêtir cette qualification qu'à l'égard de ceux qui ont conclu le contrat inexécuté, à l'exclusion des tiers. Puisque le droit reconnu au tiers d'agir en responsabilité délictuelle contre le débiteur contractuel ne revient pas à l'autoriser à agir en qualité de créancier contractuel, mais simplement à titre de victime, il doit nécessairement, pour que son action en responsabilité extracontractuelle soit fondée, démontrer que son préjudice a été causé par une faute extracontractuelle indépendante de la seule faute contractuelle que peut exclusivement invoquer le cocontractant de celui qui l'a commise.

Avait été aussi dénoncé le raz-de-marée d'actions en responsabilité exercées par des tiers que cet arrêt était susceptible de provoquer, étant entendu que la portée de la règle jurisprudentielle semblait immaîtrisable. En effet, toutes les obligations contractuelles qui sont l'objet d'un manquement sont, comme l'a révélé la jurisprudence postérieure à 2006 ⁽²⁾, susceptibles de donner lieu à son application. Il en va, d'une part, ainsi, lorsque l'action du tiers victime repose sur un manquement contractuel qui constitue la violation d'une règle générale de comportement, laquelle s'impose *erga omnes*, telle l'inexécution d'une obligation de sécurité, ce qui constitue alors un moindre mal, si on veut bien admettre que de telles obligations ne sont qu'artificiellement contractuelles. Mais il en va, d'autre part, ainsi aussi lorsque le tiers invoque, au soutien de son action, un manquement du débiteur « au contenu obligationnel du contrat » ⁽³⁾, qui est assumé « par le débiteur au profit du seul créancier et qui a pour seul support le contrat » ⁽⁴⁾ ; l'atteinte aux principes qui régissent les effets du contrat à l'égard des tiers par la règle énoncée en 2006 conduit alors à permettre au tiers d'obtenir l'exécution par équivalent d'un contrat auquel il n'était pas partie.

3. Le premier réflexe que déclenche la lecture de l'arrêt commenté consiste à se demander s'il constitue, sinon l'amorce d'un revirement, du moins une résistance de la chambre commerciale à l'arrêt de 2006.

Une telle réflexion sur sa portée (I) doit être prolongée, puisqu'il s'agit au fond de s'interroger sur l'avenir de la jurisprudence inaugurée en 2006, par l'examen des dispositions du projet de réforme du droit de la responsabilité civile dédiée à cette question (II).

I - La portée de l'arrêt

4. Certes, le raz-de-marée annoncé n'a finalement pas eu lieu et l'arrêt de 2006 ne s'est pas traduit par une invasion des tiers dans le contrat, mais la règle énoncée par l'assemblée plénière demeure extrêmement critiquée. Raison pour laquelle il importe de se demander si la décision commentée, qui en prend le contre-pied, peut être analysée comme un signe de résistance de la chambre commerciale, d'autant que celle-ci ne serait pas la seule, ces dernières années, à avoir bravé la règle jurisprudentielle susvisée.

En effet, d'une part, plusieurs décisions avaient laissé planer un doute sur le ralliement de certaines chambres de la Cour de cassation au nouveau principe gouvernant le régime de l'action en responsabilité extracontractuelle exercée par un tiers contre un débiteur contractuel, mais leur interprétation était malaisée ⁽⁵⁾.

D'autre part, et surtout, en 2011, un arrêt de la première chambre civile ⁽⁶⁾ s'était prononcé, d'une manière on ne peut plus claire, en sens contraire, puisqu'il avait censuré, au visa de l'article 1382, une décision des juges du fond

qui avait condamné un débiteur contractuel à indemniser le dommage subi par un tiers « sans caractériser en quoi le manquement contractuel qu'elle relevait, constituait une faute quasi délictuelle à l'égard (...) » du tiers. L'arrêt était d'autant plus remarquable qu'il émanait d'une chambre qui, avant 2006, considérait que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autres preuves » (7)...

5. Quant à l'impact de l'arrêt commenté, deux observations sont susceptibles d'en réduire la portée.

En premier lieu, il faut relever qu'il s'inscrit finalement dans la jurisprudence de la chambre commerciale relative à la question traitée. Avant 2006, en effet, au nom du principe de la relativité contractuelle et dans le strict respect de la règle de l'opposabilité du contrat par les tiers, la chambre commerciale décidait que l'action en responsabilité extracontractuelle du tiers victime d'un dommage causé par l'inexécution d'un contrat ne pouvait prospérer qu'à la condition que la faute contractuelle, imputable au débiteur, constituait aussi un manquement, à l'égard du tiers, au devoir général de ne pas nuire à autrui (8). Cette solution reposait sur une interprétation classique des règles qui gouvernent les effets du contrat à l'égard des tiers. Le droit du tiers d'agir en responsabilité extracontractuelle contre le débiteur ne conduit pas, en vertu de l'(ancien) article 1165 du code civil, à l'autoriser à agir en qualité de créancier contractuel, mais simplement à titre de victime d'un dommage causé par le manquement imputable au débiteur. Aussi, puisque la nature des actions respectivement exercées par le créancier contractuel et par le tiers victime de l'inexécution d'un contrat est différente, leurs régimes respectifs doivent nécessairement être distincts. Précisément, le tiers doit, pour que son action en responsabilité extracontractuelle prospère, démontrer que son préjudice a été causé par une faute indépendante du manquement contractuel que peut exclusivement invoquer le créancier, en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle, au soutien de son action en responsabilité contractuelle.

Finalement, on pourrait induire de l'arrêt commenté que la chambre commerciale reste simplement campée sur ses positions, un point c'est tout, et que, par conséquent, son impact sur notre droit positif ne serait donc que relatif.

6. En second lieu, pour atténuer l'impact de l'arrêt commenté, on devine qu'il sera remarqué qu'il ne s'agit, comme celui rendu par la première chambre civile en 2011, que d'un banal arrêt inédit qui, en tant que tel, ne peut se voir doter de la moindre portée. On connaît la rengaine... Mais alors, on aimerait bien savoir pourquoi la Cour de cassation, elle-même, quand elle entend enrichir la motivation de ses arrêts en citant expressément des précédents jurisprudentiels (9) n'hésite pas à citer des arrêts... inédits. Ainsi, si on s'arrête sur un des premiers arrêts que la Cour a rendus en sacrifiant à cette nouvelle mode (10), on relèvera que deux (11) des quatre arrêts (pas moins !!!) que la Cour cite dans sa motivation sont des arrêts qui n'ont pas eu les honneurs de la publication au *Bulletin*. Raison qui conduit, au nom d'un souci élémentaire de cohérence, à ne plus accorder trop d'importance, quand il s'agit d'apprécier la portée d'un arrêt, à sa publication.

Une autre piste est concevable pour apprécier la portée de l'arrêt. Il s'agirait de considérer qu'il préfigure, dans une certaine mesure au moins, l'avenir de notre droit de la responsabilité civile en anticipant la réforme dont celle-ci devrait faire l'objet, un jour ou l'autre...

II - Le projet de réforme

7. Le 13 mars 2017, un projet de réforme du droit de la responsabilité civile a été présenté par M. Urvoas, garde des Sceaux. Son article 1234 dispose que : « Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II. Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et les limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite ».

8. L'article 1234 offre donc une option au tiers qui subit un dommage causé par un manquement contractuel, dont il convient d'examiner les deux branches.

Soit, et il s'agit du principe qui n'est que la conséquence des règles traditionnelles qui gouvernent les effets du contrat à l'égard des tiers, le tiers exerce une action en responsabilité extracontractuelle. Mais s'il opère un tel choix, il lui appartient de démontrer que le manquement contractuel qui lui a causé son dommage constitue à son égard un fait générateur de responsabilité extracontractuelle. L'article 1234 « abroge » ainsi l'arrêt rendu par l'assemblée plénière en 2006 et marque le retour en force du principe de la relativité de la faute contractuelle. On relèvera que l'intérêt d'un tel choix consiste, pour le débiteur, à exploiter un contrat inexécuté pour fonder son action, sans pour autant que le débiteur puisse l'attirer dans son contrat en vue de lui opposer les clauses qui lui étaient favorables, une clause limitative de responsabilité ou de réparation, par exemple.

Soit, et il s'agit de l'exception, le tiers choisit d'exercer une action en responsabilité contractuelle contre le débiteur, auquel cas le régime de son action sera entièrement calqué sur celui du créancier contractuel. Encore faut-il alors qu'il ait « un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat », condition dont on peut imaginer qu'elle suscitera des difficultés d'interprétation, même si on peut penser qu'un sous-contractant, par exemple, la remplira. Si le tiers choisit cette seconde branche de l'option, se produira alors un effet attractif du contrat inexécuté. Certes, le tiers s'immiscera dans un contrat conclu et conçu par d'autres en invoquant sa violation, mais le débiteur pourra alors l'attirer dans son contrat en lui opposant toutes les clauses destinées à gérer le risque d'inexécution, dans lesquelles sont cristallisées ses prévisions légitimes, à l'exception, comme le précise le texte, des clauses qui limitent sa responsabilité à l'égard des tiers.












9. Reste à comprendre comment justifier cette seconde branche de l'option offerte par l'article 1234 au regard des principes classiques de l'effet relatif du contrat et de l'opposabilité du contrat par les tiers, qui conduisent logiquement à n'admettre qu'une responsabilité extracontractuelle du débiteur. Probablement, de simples considérations d'opportunité peuvent être avancées au soutien de l'admission, fût-ce à titre d'exception, de la responsabilité contractuelle du débiteur à l'égard des tiers : « C'est en effet la seule façon de soumettre les tiers à toutes les conditions et limites que le contrat impose au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage » (12).

C'est donc dans l'intérêt du débiteur contractuel, dont la responsabilité est recherchée par un tiers, et dans un souci d'assurer une unité de régime de toutes les actions exercées par les victimes, quelle que soit leur qualité juridique (créancier ou tiers), qu'une action de nature contractuelle est offerte à certains tiers intéressés à la bonne exécution du contrat. De telles considérations suffisent-elles à neutraliser, dans cette hypothèse, et dans une certaine mesure, la *summa divisio* responsabilité extracontractuelle / responsabilité contractuelle ? On se doute que cette

question fera l'objet de réponses diverses et très variées...

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Responsabilité délictuelle * Manquement contractuel * Tiers au contrat * Dommage




(1) N° 05-13.255, D. 2006. 2825 , note G. Viney , 2007. 1827, obs. L. Rozès , 2897, obs. P. Jourdain , et 2966, obs. B. Fauvarque-Cosson  ; AJDI 2007. 295 , obs. N. Damas  ; RDI 2006. 504, obs. P. Malinvaud  ; RTD civ. 2007. 61, obs. P. Deumier , 115, obs. J. Mestre et B. Fages , et 123, obs. P. Jourdain  ; JCP 2006. II. 10181, obs. M. Billiau, et I. 115, obs. P. Stoffel-Munck ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette et F. Chénéde, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Dalloz, 1995, n° 177 ; RDC 2007. 269, obs. D. Mazeaud, et 305, obs. J.-B. Seube.






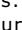





(2) Sur laquelle, V. entre autres, J.-S. Borghetti, RDC 2014. 32 s.




(3) J.-P. Tosi, *in* Mélanges M. Gobert, *Économica*, 2004, p. 479, spéc. n° 7.


(4) Obs. G. Viney, *in* avis prem. av. gén. M. Gariazzo, sur Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, *supra* note 1.






(5) V. les décisions citées par O. Deshayes, *in* RDC 2017. 42, note 11, et Civ. 1^{re}, 28 sept. 2016, n° 15-17.033 et n° 15-17.516, RDC 2017. 39.




(6) Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-17.691, D. 2012. 659 , note D. Mazeaud  ; RTD com. 2012. 393, obs. B. Bouloc  ; LEDC févr. 2012, p. 3, obs. O. Deshayes et A.-C. Muller.

(7) Civ. 1^{re}, 18 juill. 2000, n° 99-12.135, D. 2000. 217  ; RDSS 2001. 84, obs. G. Mémeteau et M. Harichaux  ; RTD civ. 2001. 146, obs. P. Jourdain  ; CCC 2000. Comm. 275, obs. L. Leveneur ; 13 févr. 2001, n° 99-13.589, D. 2001. 2234  , obs. P. Delebecque  ; RTD civ. 2001. 367, obs. P. Jourdain  ; 18 mai 2004, n° 01-13.844, D. 2005. 194  , et 185, obs. D. Mazeaud  ; RTD civ. 2004. 502, obs. J. Mestre et B. Fages , et 516, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2004. 804, obs. B. Bouloc .

(8) Com. 8 oct. 2002, n° 98-22.858, JCP 2003. I. 152, obs. G. Viney ; 5 avr. 2005, n° 03-19.370, D. 2005. 2836 , obs. B. Fauvarque-Cosson  ; RTD civ. 2005. 602, obs. P. Jourdain  ; CCC 2005. Comm. 149, obs. L. Leveneur ; RDC 2005. 687, obs. D. Mazeaud.

(9) Pour une appréciation critique récente de cette méthode, V. P.-Y. Gautier, *Contre le visa des précédents dans les décisions de justice*, D. 2017. 752 .

(10) Com. 22 mars 2016, n° 14-14.218, D. 2016. 704 , 1037, chron. S. Tréard , et 2017. 375, obs. M. Mekki  ; RTD civ. 2016. 343, obs. H. Barbier  ; RTD com. 2016. 317, obs. B. Bouloc  ; CCC 2016. Comm. 136, obs. L. Leveneur ; Gaz. Pal. 10 mai 2016, n° 17, note D. Houtcieff ; JCP E 2016. 1251, obs. N. Dissaux ; RDC 2016. 435, obs. Y.-M. Laithier.

(11) Civ. 1^{re}, 24 mars 1993, n° 90-21.462, et Civ. 3^e, 24 oct. 2012, n° 11-21.980, AJDI 2013. 137 , et 540 , obs. S. Porcheron .

(12) G. Viney, *supra* note 4.